

Brochure n° 3114

Convention collective nationale

IDCC : 959. – **LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES
EXTRA-HOSPITALIERS**

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2009

**Arrêté du 18 décembre 2009 portant extension d'avenants à la
convention collective nationale des laboratoires d'analyses médi-
cales extrahospitaliers (n° 959)**

NOR : MTST0930469A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité
et de la ville,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1978 et les arrêtés successifs, notamment
l'arrêté du 12 octobre 2007 portant extension de la convention collective
nationale des laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers du 3 février
2008 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant du 8 juillet 2009 à la convention collective susvisée relatif
au champ d'application ;

Vu l'avenant du 8 juillet 2009 portant révision de l'article 8 sur la période
d'essai de la convention collective ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 17 octobre 2009 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective
(sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du
15 décembre 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers du 3 février 2008, les dispositions de :

- l'avenant du 8 juillet 2009 à la convention collective susvisée relatif au champ d'application ;
- l'avenant du 8 juillet 2009 à la convention collective susvisée portant révision de l'article 8 sur la période d'essai.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Nota. – Les textes des avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2009/38, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8,20 €.